

# LE MARCHÉ DES BOIS TROPICAUX DANS L'UNION SUD-AFRICAIN

L'Union Sud-Africaine n'a que des réserves forestières réduites ; la superficie des forêts naturelles est de 525.260 hectares, les plantations (acacia, eucalyptus, résineux) s'étendent sur 675.230 hectares. Le taux de boisement s'établit ainsi à 2 % (Amérique du Nord 25 %, Amérique du Sud 46 %).

Les forêts naturelles sud-africaines ont été trop lourdement exploitées dans le passé, la régénération ne s'effectuant pas d'une manière satisfaisante. Pour pallier cet inconvénient, le Gouvernement de Prétoria a établi un programme de reboisement (résineux) dont la réalisation est en cours. A la fin de 1952, les plantations nouvelles couvraient 217.735 ha. Les coupes de bois effectuées par les services d'Etat portent annuellement sur 770.000 mètres cubes, 75 % de cette quantité étant traitée annuellement par les scieries d'Etat. Le but ainsi poursuivi est de permettre au pays de couvrir une partie de ses besoins en bois tendre utilisé notamment dans le bâtiment. La production locale sera, suivant les estimations, de 1.150.000 mètres cubes en 1960.

Les exploitations forestières privées portent principalement sur l'acacia (wattle) dont l'écorce est exportée et sur l'eucalyptus qui trouve son emploi dans les mines. Ces exploitations privées s'étendent sur 90.000 hectares.

Compte tenu des besoins accrus de l'Union, ce pays devra, au cours des prochaines années, comme maintenant, importer des quantités relativement importantes de bois étrangers d'autant plus que les industries utilisant les bois comme matière première (papeteries, fabriques de rayonne) se développent rapidement.

Les statistiques ci-dessus montrent l'importance des achats sud-africains de bois tropicaux étrangers au cours des années 1952 et 1953.

Il convient d'ajouter que l'administration des chemins de fer sud-africains procède à d'importants achats de bois et notamment de traverses en bois dur (iroko) par voie d'adjudication.

Les droits de douane perçus à l'importation en Afrique du Sud sur les bois s'établissent comme suit (V. page suivante) pour les bois non ouvrés (n° 279 a du tarif).

La réglementation sud-africaine des importations soumet les achats de bois à l'étranger au régime des licences d'importation ; celles-ci sont généralement délivrées aux maisons sud-africaines sur la base de leurs achats du cours de l'année 1948.

	1952		1953	
	m <sup>3</sup>	£	m <sup>3</sup>	£
<i>Bois d'ameublement</i>				
Bornéo britan. ....	3.281	41.262	4.540	49.271
Afrique occid. Brit.	8.553	217.195	7.349	165.103
Tanganyika .....	1.309	42.542	3.379	106.764
Congo Belge .....	2.392	62.067	1.042	23.658
Afrique équat. fr.	551	8.556	640	9.134
Mozambique .....	20.283	519.852	19.702	413.471
Philippines .....	14.416	289.213	10.026	203.557
Brésil .....	19.537	625.513	16.995	548.073
Divers .....	3.749	93.710	5.851	128.627
	74.071	1.899.910	69.524	1.647.658
<i>Autres bois</i>				
Bornéo britan. ...	7.582	65.671	4.780	51.901
Afrique occid. brit.	4.869	73.820	2.293	41.765
Rhodésie du Sud..	9.268	222.678	15.861	344.911
Rhodésie du Nord	1.642	29.235	2.182	50.125
Congo Belge .....	2.062	40.941	1.582	23.615
Afrique équat. fr.	12.161	120.535	14.420	129.265
Mozambique .....	8.996	143.082	5.974	110.436
Divers .....	16.025	253.852	16.766	285.902
	62.605	949.814	63.858	1.037.920
<i>Contreplaqué</i>				
Rhodésie du Sud.	225	19.335	206	16.625
Finlande .....	1.438	79.790	819	36.023
Afrique équat. fr.	28	1.764	—	—
Japon .....	1.423	63.427	639	26.869
Divers .....	894	59.282	833	44.090
	4.008	223.598	2.497	123.608
<i>Placage</i>				
Afrique occid. brit.	13.374	6.035	1.168	510
Rhodésie du Sud.	22.505	8.968	8.561	3.980
Congo Belge .....	10.061	1.373	3.032	664
France .....	11.777	14.649	14.772	19.824
Afrique équat. fr.	95.440	30.612	59.290	15.482
Etats-Unis d'Amérique .....	29.188	24.913	30.894	22.480
Afrique occid. fr.	19.553	4.930	—	—
Divers .....	31.469	21.550	59.840	42.978
	233.367	113.030	177.557	105.918



Photo Service d'Information de l'Union Sud Africaine.

Le Cap, La Montagne de la Table revêtue de sa coutumière « nappe » de nuages.

	Minimum	Intermédiaire	Maximum
I, bois tendre de conifères 100 cubic feet (2,8 m <sup>3</sup> )	libre (1)	0.9.0. (2)	0.12.0.
II, autres bois à l'exception de feuilles de placage <i>ad valorem</i> . . . . .	libre (3)	3 %	10 %
III, feuilles de placage <i>ad valorem</i> . . . . .	libre (4)	3 %	10 %

(1) L'exemption de droits prévue sous le n° 279 I s'applique aux bois canadiens.

(2) Pour les pays adhérant à l'accord de Genève G. A. T. T. ce droit est réduit à 4 shillings 6 aux 100 cubic feet (2,8 m<sup>3</sup>).

(3) L'exemption de droits prévue sous le n° 279 II s'applique aux bois canadiens et britanniques.

(4) Il en est de même en ce qui concerne le n° 279 III.

Du point de vue phytosanitaire, l'importation des bois est réglée par le décret gouvernemental n° 1282 de l'année 1942 (modifié par le décret gouvernemental n° 2193 de 1953) (loi sur la conser-

vation des forêts et du Velt 1941) dont voici les principaux articles :

**Article 66.** A la date de la publication de cette réglementation, personne ne pourra introduire dans l'Union Sud-Africaine des bois autres que ceux d'origine africaine importés par route ou chemins de fer :

a) qui comportent une écorce adhérente à moins que cette introduction ait été spécialement autorisée par écrit par le Secrétaire de l'Agriculture et excepté certaines conditions déterminées par lui ou

b) rongés par les insectes ou infestés par les champignons.

**Article 67.** Lorsqu'il y a une introduction dans l'Union Sud-Africaine de bois de n'importe quelle qualité qui au moment de leur entrée dans l'Union étaient infestés par les insectes ou contaminés par les champignons ou simplement suspectés de ceux-ci et que l'on a ou n'a pas obtenu de permis.

a) Ces bois peuvent être saisis par un fonctionnaire désigné par le Ministère en attendant une enquête ;

b) la personne pour laquelle ces bois ont été introduits dans l'Union peut avoir à détruire ces bois sur la demande du Secrétaire du Ministère de l'Agriculture ou les traiter selon ses indications de façon à détruire les insectes ou les champignons

ou prévenir l'introduction dans l'Union de ces insectes ou champignons ;

c) de tels bois peuvent être traités de quelque façon que ce soit ou détruits sans compensation par ordre du Ministre aux frais de la personne les ayant en possession.

Nous donnons ci-dessous la liste des firmes importatrices de bois et des agents.

#### IMPORTATEURS

- ALLIANCE TIMBERS (PTY) Ltd.,  
P. O. Box 6626 *Johannesburg*
- BENSON & C<sup>o</sup> (PTY) Ltd.,  
P. O. Box 1765 *Cape Town*
- HARDWOOD TIMBERS (PTY) Ltd.,  
P. O. Box 2987 *Cape Town*
- KNEP TIMBERS (PTY) Ltd.,  
P. O. Box 971 *Johannesburg*
- MILLAR'S TIMBER AND TRADING Cy (S. A.)  
(PTY) Ltd.,  
P. O. Box 1518 *Johannesburg*
- PREMIER TIMBER (C) Ltd.,  
P. O. Box 7078 *Johannesburg*
- STRUCTURAL SUPPLIES (PTY) Ltd.,  
P. O. Box 2477 *Johannesburg*
- SUN TIMBER & C<sup>o</sup> (PTY) Ltd.,  
P. O. Box 3325 *Johannesburg*
- WOODLAND TIMBERS (PTY) Ltd.,  
P. O. Box 8035 *Johannesburg*

#### AGENTS

- AFRICAN & OVERSEAS TRADERS (PTY) Ltd.,  
P. O. Box 4721 *Johannesburg*
- GARST & WALKER (PTY) Ltd.,  
P. O. Box 5500 *Johannesburg*
- COMMODITY AGENCIES (PTY) Ltd.,  
P. O. Box 1711 *Johannesburg*
- INTERNATIONAL ROTTERDAM (S. A.) (PTY) Ltd.,  
P. O. Box 3980 *Johannesburg*
- MILLAR'S TIMBER AND TRADING Cy (S. A.)  
(PTY) Ltd.,  
P. O. Box 1518 *Johannesburg*
- PHILIP & C<sup>o</sup> Ltd.,  
P. O. Box 199 BULAWAYO (Southern Rhodesia)
- TIMBER AND INDUSTRIAL SALES C<sup>o</sup>  
P. O. Box 5897 *Johannesburg*
- VAN MAASDYG & SON (PTY) Ltd.,  
Toronto House, 110 Président Street  
*Johannesburg*
- WATSON G. A.  
P. O. Box 250 *Johannesburg*
- WOODLAND TIMBERS (PTY) Ltd.,  
P. O. Box 8035 *Johannesburg*

